



Décision individuelle

N° DI - 2025 - 243

Pétitionnaire : GROMIER Laetitia – France Télévisions La Fabrique
N° SIRET : 432 766 947 00019
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, série TV
Localisation : chemin du vallon de la Barasse 13 011 Marseille

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;
Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vues,

Considérant la demande formulée le 14 octobre 2025, par la société France Télévisions représentée par GROMIER Laetitia, régisseuse générale ;
Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, pour une série télévisée ;
Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société France Télévision, n° SIRET : 432 766 947 00019, représentée par GROMIER Laetitia, régisseuse générale, est autorisée à réaliser des prises de vues le 21 novembre 2025, sur le chemin du vallon de la Barasse à Marseille (13011) dans le cadre du tournage de l'épisode 8 de la série télévisée « BELLEFOND » conformément au plan d'implantation.

Séquences : une voiture est stationnée sur le chemin. Discussion des 3 personnages dans la voiture. Ils quittent la voiture et partent à pied.

L'équipe technique et artistique restera sur les espaces aménagés.

Article 2 : Moyens techniques

Equipe technique et artistique sera constituée de maximum 40 personnes.

15 véhicules pourront être utilisés dont des véhicules techniques, véhicules de jeu, cantine, toilettes sèches (annexe n° 2). Ces véhicules seront composés de 2 poids lourds (machinerie et électro) et 13 véhicules légers (machinerie, électro, régie, son, toilettes sèches, caméra, accessoires, cantine, véhicule de jeu). Deux véhicules pourront être placés après la barrière (1 véhicule de jeu à l'arrêt et en cours de recherche, 1 véhicule pour acheminer le matériels électriques). Le stationnement devra être conforme au plan d'implantation transmis. Le véhicule de jeu et le matériel techniques seront stationnés de manière à laisser passer les véhicules des riverains du chemin du vallon de la Barasse.

Le tournage se fera en caméra épaule et/ou pied dans le véhicule et autour du véhicule.

L'Installation de 4 projecteurs sur valises d'énergies est autorisée. Aucun groupe électrogène ne sera utilisé.

Toutes les installations seront temporaires, se feront conformément au plan d'implantation sans qu'aucun rejet ne soit fait sur place.

Article 3 : Prescriptions

Concernant l'équipe technique :

1. **Le demandeur devra effectuer un rappel à l'ensemble du groupe de la réglementation** qui s'applique dans le cœur de Parc National des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux, au ramassage des déchets potentiels ;
2. L'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment **l'interdiction de tout usage du feu dont les cigarettes** ;
3. **L'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés** ;

Concernant les véhicules :

4. La pénétration des véhicules et camions, sur le site après la barrière DFCI, ne sera possible qu'avec la présence d'un agent communal qui ouvrira et fermera la barrière ;
5. **Les véhicules stationneront sur des zones débroussaillées** ;
6. L'équipe de tournage veillera à ce qu'une personne équipée d'un talkie-walkie et d'un téléphone cellulaire puisse déplacer les véhicules à tout moment afin de permettre l'accès des pompiers ;
7. Les véhicules sont stationnés sur le côté de la chaussée pour permettre le passage des usagers ou l'accès de véhicules de secours ;
8. Limiter la circulation des véhicules et favoriser les déplacements à pied ;
9. Le stationnement se fera conformément au plan d'implantation (annexe n°1). La circulation en véhicule se fera uniquement sur les **chaussée goudronnée et les pistes** ;
10. Les engins (électriques ou à essence) pouvant être à l'origine d'incendie doivent être accompagnés, pour chaque appareil, d'un extincteur de 9kg à poudre et d'un extincteur de 9 litres à eau.

Concernant les sites de prises de vues :

11. **Aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel n'est autorisé. L'équipe restera sur les espaces aménagés** ;
12. Tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit : le bruit est donc maîtrisé, aucune amplification n'est prévue ;
13. **Tout piétinement, stationnement, dépôse de matériel sur la végétation est interdit** ;

Concernant la cantine :

14. L'implantation d'une cantine et du camion cantine est autorisée **conformément au plan annexé** ;
15. La cantine disposera de **cubes pour la récupération des eaux usées** ;
16. **Aucun abandon de nourriture, rejet des eaux usées et usage du feu (butagaz compris) ne sera toléré** ;

Concernant la diffusion :

17. Les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées **dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation**. Toute autre utilisation est interdite ;
18. Le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message en faveur du caractère du Parc national et de nature à inciter au respect de la réglementation ;
19. La mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
20. Le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 21 novembre 2025 de 18h à 21h. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage sera reporté sur simple demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Redevance

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance (Décor A).

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille,

Le directeur adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Annexe n°1 :

France Télévisions - Série « Bellefond »
Tournage le vendredi 21 novembre



Annexe n°2 :

IDENTIFICATION ET DISPOSITIONS DES VEHICULES AUTORISÉS

BELLEFOND 7&8 - VEHICULES TECHNIQUES ET LIAISONS				PARKING	DECOR BARASSE	ACCÈS ÉLECTRIQUE
VEHICULES	TYPE	IMMATRICULATION	VOLUME			
Machinerie	Camion PL	HD 282 CK	PL 35m3	X		
Machinerie	Mercedes Vito	GV-693-WR	VL 6m3	X		
Electro	Camion PL	HD 485 BH	PL 35m3	X		
Electro	Renault Kangoo	HD-815-KH	VL 3m3			X
Electro	Location TSF	En cours de location	VL 18m3			X
Régie	Utilitaire Renault	FF 973 RB	VL 20m3	X		
Regie	Citroën Jumpy	GJ 510 LD	VL 8m3	X		
Son	Citroën Jumpy	GB 607 BY	VL 8m3	X		
Toilettes sèches		FC-178-KW ou DP-944-PL	VL 18m3	X		
Caméra	Utilitaire Renault	DV 952 YR	VL 18m3	X		
Caméra	Style Pickup	GF 679 TN	VL 3m3	X		
Accessoires	Fourgon Volkswagen	DY 446 RT	VL 8m3	X		
Cantine		EP 206 JK	VL 20m3	X		
Cantine	Renault Master	FM 296 TQ	VL 12m3	X		
Véhicule de jeu MAX	EN COURS DE RECHERCHE				X	